



Dépôt : Mme Lydie Err

PP 4909

18.12.2008

1

Motion**La Chambre des Députés**

- Considérant que la loi du 28 août 1998 portant sur les établissements hospitaliers prévoit dans son article 40 le droit pour le patient de refuser ou d'accepter toute intervention diagnostique ou thérapeutique ;
- Considérant que la Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo)¹ et ses protocoles, qui consacrent le principe général du droit de refuser ou d'accepter toute intervention diagnostique ou thérapeutique ne sont pas encore en vigueur au Luxembourg ;
- Considérant que le Code de Déontologie médicale, approuvé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, prévoit dans son article 38 que « le patient lucide peut, à tout moment, retirer son consentement à un acte médical préventif, diagnostique ou thérapeutique » ;
- Considérant qu'au Grand-Duché de Luxembourg il n'existe pas encore de loi particulière concernant les droits et devoirs des patients

invite le Gouvernement

A inclure au dit projet de loi sur les droits et devoirs des patients le principe du refus ou d'acceptation de toute intervention en milieu hospitalier ou en-dehors de celui-ci et ce non seulement en phase terminale.

Lydia Fritsch

CARLO WAGNER

JEAN HUSS

¹ Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997

JF (ERR)